

STATUTS

DE

L'ASSOCIATION DES FORETS COMMUNAUTAIRES DE LA KADEY (ASFOCKA)

TITRE I : CREATION, DENOMINATION, OBJET, TERRITOIRE

Article1 : De la création

En date du 25 avril 2011, entre les communautés soussignées et celles qui adhéreront par la suite, il est créé une association des forêts communautaires régie par les dispositions de la loi n°90/053 du 19/12/19 90.

Article2 : De la dénomination

L'association adopte la dénomination d'ASSOCIATION DES FORETS COMMUNAUTAIRES DE LA KADEY en abrégé ASFOCKA.

Article 3 : De l'objet et du territoire

(1) L'ASFOCKA est une association apolitique ayant pour objet principal de rendre plus efficace les actions des associations de foresterie communautaire à travers :

- la commercialisation des produits forestiers légaux ;
- le renforcement des capacités des membres ;
- la recherche de partenariat ;
- la défense des intérêts communautaires ;
- le respect de la loi et des réglementations forestières en vigueur ;
- la réalisation des projets de développement dans les communautés.

(2) La zone d'action de l'ASFOCKA couvre le Département de la KADEY dans la Région de l'Est Cameroun.

TITRE II : DUREE, SIEGE SOCIAL

Article 4 : De la durée et du siège social

(1) L'ASFOCKA est créée pour une durée indéterminée à compter de la date de légalisation de ses statuts.

(2) Le siège de l'ASFOCKA est à Batouri et répond aux adresses suivantes : S/C CODASC du Diocèse de Batouri, B.P. 56 Batouri.

(3) Le siège peut être transféré en tout autre lieu situé dans le ressort territorial de l'association sur la décision de l'assemblée générale.

TITRE III : ADHESION

Article 5 : Des conditions d'adhésion

Toute communauté du ressort territorial de l'association peut y adhérer sans discrimination de nature ethnique, tribale, syndicale, religieuse ou philosophique si elle se conforme aux obligations suivantes :

- être une communauté légalement constituée autour d'une entité juridique active dans le domaine de la foresterie communautaire ;
- s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'ASFOCKA ;
- payer son droit d'adhésion et ses cotisations annuelles dont les montants et les procédures sont fixés dans le règlement intérieur.

Article 6 : Des conditions de retrait

(1) Le retrait de l'ASFOCKA se fait par démission ou exclusion du membre.

(2) Le retrait volontaire se fait par lettre de démission adressée au directoire de l'association avec les motifs du retrait.

(3) En cas de faute lourde d'un membre, constatée par le directoire et analysée par le conseil de discipline, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour statuer selon les cas de figure dans le règlement intérieur.

(4) En cas d'exclusion, il est accordé un préavis de deux (02) mois au membre pour sa défense devant l'instance qui a prononcé l'exclusion.

Dans les deux (02) cas, les communautés concernées ne bénéficient pas du reversement des droits d'adhésion et cotisations.

(5) L'exclusion d'un membre est prononcée dans les cas suivants :

- non respect des présents statuts ;
- malversation financière ;
- non participation aux activités de l'ASFOCKA ;
- détournement des deniers publics même en dehors de l'ASFOCKA ;
- insubordination à l'esprit de l'ASFOCKA et de sa hiérarchie.

(6) Toutefois, après un délai d'un (01) an, un membre démissionnaire ou exclu peut revenir après examen de son cas par l'assemblée générale.

(7) Une liste nominative des membres de l'ASFOCKA est actualisée tous les ans.

Article 7 : De l'exercice comptable

L'exercice comptable de l'ASFOCKA part du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de la même année.

Article 8 : De l'organisation et du fonctionnement

Le fonctionnement repose sur les organes suivants :

- l'assemblée générale ;
- le conseil de discipline ;
- le directoire.

Le mode de désignation des membres du conseil de discipline et du directoire est l'élection. Le mode de scrutin est secret, uninominal à la majorité simple au premier tour. En cas d'égalité parfaite de suffrages, on recourt au deuxième tour.

Article 9 : Assemblée générale (AG)

(1) L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se tient deux (02) fois l'an en session ordinaire sur convocation du président du directoire.

(2) Elle peut aussi se réunir en session extraordinaire en cas de circonstance exceptionnelle sur convocation du président du directoire ou à la demande des $\frac{3}{4}$ des membres de l'assemblée générale.

Article 10 : Attribution de l'assemblée générale

L'assemblée générale est compétente pour :

- arrêter les orientations générales ;
- voter le budget ;
- approuver les propositions de programmes annuels d'actions ;
- élire les membres du directoire et du conseil de discipline ;
- adopter les rapports annuels d'activités et les rapports financiers ;
- prononcer l'exclusion ou l'adhésion des membres.

Article 11 : Règles de quorum

(1) Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés des communautés présentes ou représentées, aucun des membres présents ne sera porteur de plus d'une procuration.

Pour la procuration : Une lettre écrite avec la signature du concerné portant le nom et le numéro de CNI du mandataire et le cachet de l'association.

Pour les élections ou toutes formes de consultations chaque association répondra par une voix.

(2) En cas d'égalité des voix, celle du président du directoire est prépondérante.

(3) Si le quorum n'est pas atteint à la seconde convocation, l'assemblée générale se réunit impérativement 24 heures plus tard et délibère sans tenir compte du quorum.

Article 12 : Qualité des membres

Est considéré comme membre de l'ASFOCKA :

- Les membres actifs qui sont en règle avec leur cotisation annuelle et ont le droit de voter à l'assemblée générale annuelle ;
- Les membres d'honneur

Article 13 : Bureau de l'assemblée générale

(1) Le bureau de l'assemblée générale est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice président ;
- un censeur ;
- deux rapporteurs.

Sur proposition en assemblée générale

(2) Le mandat du bureau de l'assemblée générale prend fin après l'assemblée.

Article 14 : Conseil de discipline

(1) Le conseil de discipline est l'instance qui intervient en cas de litige ou de contestation grave menaçant la vie de l'association.

(2) Il intervient également dans tous les problèmes entre les membres de l'association. Il comprend :

- un conseiller principal ;
- un conseiller principal adjoint;
- un rapporteur du conseil ;
- deux membres témoins.

(3) Ces membres sont élus pour trois (03) ans par l'assemblée générale en raison de leur qualité.

(4) Les avis émis par le conseil de discipline ont un caractère consultatif. Ils sont transmis au directoire pour suite à donner.

Article 15 : Le directoire

(1) Le directoire est l'organe de gestion de l'ASFOCKA. Il est composé comme suit :

- un président ;
- un vice président ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier ;

- deux contrôleurs de gestion ;
- deux conseillers.

(2) Chaque membre du directoire est élu au suffrage uninominal à un tour pour un mandat de trois ans renouvelables.

Article 16 : Rôle du directoire

Le directoire est investi des compétences suivantes :

- assurer l'administration de l'ASFOCKA ainsi que la mise en application des résolutions de l'assemblée générale ;
- proposer l'admission et l'exclusion des membres à l'assemblée générale ;
- préparer et convoquer les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;
- donner suite aux dossiers instruits par le conseil de discipline.

Article 17 : attributions des membres du directoire

- **Le président**

- Il veille au fonctionnement régulier de l'association ;
- Il convoque les sessions semestrielles et extraordinaires des assemblées générales ;
- Il recrute le personnel salarié aux fins de pourvoir aux postes créés pour le bon fonctionnement de l'association ;
- Il assure la responsabilité juridique de l'association ;
- Il suit l'exécution des programmes ;
- Il est l'ordonnateur du budget ;
- Il est assisté d'un vice président qui joue les substituts en cas d'empêchement ;
- Il veille au respect strict des statuts et règlement intérieur ;
- Il signe le contrat de recrutement de l'attaché de direction ;
- Il assure les relations nationales et internationales ;
- Il présente à l'assemblée générale un programme d'action annuel pour amendement et un rapport semestriel d'activités;
- Il peut déléguer une partie de ses attributions à toute personne faisant partie du directoire ou à l'attaché de direction de l'ASFOCKA.

- **Le vice président**

Il assure l'intérim en cas d'empêchement du Président ;

Il peut sur instruction du président ordonner les dépenses.

Le président et le vice président sont responsables devant l'assemblée générale.

- **Le secrétaire**

Il assure le secrétariat du directoire.

- il assure les tâches administratives en général, la correspondance de l'association ;
- il établit les comptes-rendus et procès verbaux des réunions ;
- il est responsable de la tenue des registres et des archives ;
- il assure la préparation matérielle des assemblées.

- **Le secrétaire adjoint**

Il assure l'intérim en cas d'empêchement du secrétaire.

- **Le trésorier**

Il a pour mission de :

- centraliser les pièces justificatives de l'association ;
- assurer la collecte du dépôt ou du retrait des fonds ;
- veiller au recouvrement des créances et au paiement des dettes de l'association ;
- rendre compte au directoire et répondre de ses actes devant l'assemblée générale ;
- tenir le cahier de recettes/dépenses de l'association.

- **Deux contrôleurs de gestion.**

Ils assurent la conformité des opérations au respect strict de la réglementation en vigueur et aux règles internes de gestion de l'ASFOCKA.

A cet effet, ils présentent à chaque assemblée ordinaire un rapport financier de l'association.

Article 18 : L'attaché de direction

(1) Il est recruté par le directoire de l'association.

(2) Il est à ce titre le collaborateur principal du président du directoire.

(3) Il est chargé de :

- assurer la gestion quotidienne de l'ASFOCKA ;
- coordonner et animer la politique générale de l'ASFOCKA ;
- élaborer les projets d'ordre du jour de l'assemblée générale en collaboration avec le secrétaire de l'association en qualité de rapporteur ;
- participer à l'élaboration des budgets et des programmes d'activités ;
- faire la promotion de l'ASFOCKA auprès des partenaires nationaux et internationaux ;
- appuyer l'élaboration et la mise en œuvre des différents contrats signés entre l'ASFOCKA et les exploitants forestiers respectant les principes légaux ;

- veiller à la mise en œuvre de la grille de légalité dans les forêts communautaires membres de l'association.

Article 19 : Les ressources

Les ressources de l'ASFOCKA proviennent :

- des adhésions ;
- des cotisations des communautés au taux définis par le règlement intérieur ;
- des subventions reçues par des partenaires publics ou privés ;
- des rémunérations des services rendus ;
- des intérêts ou produits des biens et capitaux appartenant à l'association ;
- de toute autre ressource autorisée par la réglementation en vigueur au Cameroun.

Article 20 : Affectation des ressources

Les ressources de l'ASFOCKA sont affectées uniquement à son objet et à ses missions.

Article 21 : Le compte bancaire

Les fonds de l'ASFOCKA sont déposés dans un compte ouvert en son nom dans un établissement financier agréé par le Ministère en charge des Finances dans les conditions fixées par la Commission Bancaire d'Afrique Centrale (COBAC).

Article 22 : Les dépenses

Les dépenses de l'ASFOCKA se composent :

- du fonctionnement de l'association ;
- de la réalisation des activités conformes à son objectif et à sa mission.

Article 23 : La gestion des fonds

(1) La gestion des fonds échoit au président du directoire, au trésorier et au secrétaire qui cosignent les chèques.

(2) Pour les dépenses courantes, l'attaché de direction dispose des fonds dans les caisses d'avance dont le montant sera fonction des besoins de trésorerie approuvés par le président du directoire.

Article 24 : Contrôle de gestion

L'ASFOCKA fera recours pour le contrôle de la gestion des fonds mis à sa disposition à un contrôle aussi bien interne qu'externe.

Article 25 : Amendements des statuts.

Les présents statuts ne peuvent être amendés que sur décision de l'assemblée générale prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des communautés présentes et représentées.

Article 26 : Dissolution, liquidation, règlement intérieur.

- **Dissolution**

La dissolution peut être prononcée dans les cas suivants :

- décision de l'assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents et représentés ;
- procédure administrative et /ou judiciaire.

- **Liquidation :**

En cas de dissolution, les modalités de liquidation seront fixées par l'organe responsable de la dissolution.

- **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur complètera certaines dispositions des présents statuts.

- **Formalités**

Les présents statuts seront déposés auprès des autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Batouri le 19 juin 2014